

IFICATION ACTE
ASE
B
1-1990

K.I. :
Repertorium : 910
Centr. reg. :
Elem. boekh. : R. 750 12

Journaal : 31-11-90
1^{re} grosse afgeleverd :
Uittr. H.R. :
150 150 228

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE

Le *vingt-neuf* novembre

Devant nous, Notaire Paul BAUWENS, de résidence à
Dilbeek.

1/1990

1

NOT. DILBEER

Tous co-propriétaires de l'immeuble ci-après décrit.

I. EXPOSE PRELIMINAIRE

Désireux de modifier les articles 48, 43 et 40 du règlement d'ordre intérieur, lequel est resté annexé à l'acte de base relatif au bien ci-après décrit et reçu par le Notaire soussigné en date du dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le six juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, volume 10.249, numéro 19, les comparants, tous co-propriétaires dudit immeuble font acter leur décision prise à l'unanimité des voix par rapport aux articles précités.

DESCRIPTION DU BIEN :

VILLE DE BRUXELLES (Laeken) :

Une maison de commerce et de rapport sise Boulevard Emile Bockstael, 328, cadastrée section C numéro 231/W/7 pour un are trente centiares, tenant ou ayant tenu à Van Steertegem-Demeester Markus, à Vanhoutte-Callens Michel, à Pellaers-Roggen Pierre, à Van Houte-Janssen Baudouin, à De Breucker-Vanden Brande Jean.



et Maître Alain Van den Weghe

II. MODIFICATION DE L'ARTICLE 48 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR :

L'article 48 du règlement d'ordre intérieur sera modifié comme suit :

"Activités autorisées dans l'immeuble :

a. Il ne peut être exercé dans l'immeuble aucune industrie quelconque.

b. L'exercice d'une profession libérale ou d'un commerce est autorisé au rez-de-chaussée de l'immeuble.

L'exercice d'une profession libérale ou l'établissement de bureaux est autorisé au premier étage.

c. Les exploitants (co-propriétaires, locataires ou occupants) veillent à ce que la tranquillité et la sécurité ne soient aucun moment troublées par leur fait. Ils ne peuvent faire ou laisser faire aucun bruit anormal.

Est défendu, l'exercice de professions, de commerces, ou l'établissement de bureaux, pour lesquels, les exploitants, vu la nature de leur occupation ou métier, ne pourront pas se soumettre aux clauses antérieures du Règlement de co-propriété et le règlement de co-propriété.

d. L'augmentation éventuelle des charges communes résultant de l'exercice d'une profession libérale d'un commerce, ou de l'établissement de bureaux sera prise à charge par ceux qui l'ont causée.

e. Le rez-de-chaussée est autorisé de placer des enseignes lumineuses tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du bien. La hauteur de cet enseigne ne pourra cependant dépasser la hauteur du rez-de-chaussée. Le premier étage ne pourra placer une enseigne lumineuse qu'à l'intérieur de son étage.

Les publicités lumineuses ne pourront être intermittentes, et elles seront installées et couvertes de façon

qu'elles n'ennuient pas les autres co-propriétaires.

f. Les utilisateurs du rez-de-chaussée seront autorisés d'installer des marquises.

g. L'approbation préalable - à la simple majorité des voix - de l'assemblée générale est requise concernant les modalités des enseignes, de la publicité lumineuse et des marquises.

h. Les propriétaires et utilisateurs du magasin seront autorisés, sans l'intervention d'aucun propriétaire de ce complexe, d'effectuer des travaux qui pourront modifier la vue esthétique du bâtiment.

Les modalités des travaux seront soumis à l'autorisation de l'assemblée générale.

Les travaux ainsi autorisés, ne peuvent en aucun cas nuire ni à la solidité ni à la structure de l'immeuble et ils ne pourront être mis à exécution que sous la surveillance de l'architecte.

III. MODIFICATION DES ARTICLES 40 ET 43 :

1) Article 40 - généralités :

Omission du quatrième paragraphe : "Il est interdit de faire de la publicité en l'immeuble. Aucune inscription ne peut être placée aux fenêtres et balcon (ni dans les halls, escaliers et dégagements) sur les parties ni murs extérieurs. Est seule autorisée l'apposition aux fenêtres de placards du type agréé par le gérant, annonçant la vente ou la location d'un appartement."

2) Article 43 :

Omission des mots "enseignes" et "réclames" dans le premier paragraphe de l'article.

IV. Les autres articles du Règlement de co-propriété et règlement d'ordre intérieur restent invariables.

V. Les propriétaires déclarent être régulièrement convoqués à la présente assemblée laquelle a pris à l'unanimité des voix la décision de modifier les articles précités du règlement d'ordre intérieur.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

ETAT CIVIL :

Le Notaire soussigné au vu des pièces officielles exigées par la loi, certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties.

DONT ACTE

Fait et passé à Dilbeek, en l'Etude.

Après lecture, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Geregistreerd te DILBEEK 11 december 1990
boek 113 blad 82 vak 13 twaalfde ver
Ontvangen : zevenhonderdvijftig frank (750 fr.)
De Ontvanger,


E. DE NUL

BAS
GS/
29/

Y 020098

15